



Règlement Intérieur PERSPECTIVE

A destination des stagiaires de la formation

Référence du document	Rédigé par	Revu et approuvé par	Version	Date d'application	Nature de la modification
Règlement Intérieur PERSPECTIVE	Lola Stawikowski	Armen Timourdjian	V1	10/09/2016	Création
Règlement Intérieur Stagiaire PERSPECTIVE	Lola Stawikowski	Armen Timourdjian	V2	10/09/2018	Choix de diviser le règlement pour qu'il corresponde au RI stagiaires uniquement
Règlement Intérieur Stagiaire PERSPECTIVE	Marion Meyer	Alix Soustre	V3	30/09/2019	Ajout de la partie correspondant à la représentation des stagiaires dans le cas d'une formation de plus de 500h
RI Stagiaire	Alix Soustre	Marion Meyer	V4	20/11/2019	Mise en conformité RNQ
RI Stagiaire	Alix Soustre	Marion Meyer	V5	11/03/2020	Pieds de page
Règlement Intérieur PERSPECTIVE	Alix Soustre		V6	16/04/2021	Actualisation du document

I – OBJET

Article 1

La SARL PCCF, ayant pour nom commercial PERSPECTIVE Conseil Coaching Formation est un organisme de formation domicilié 11, avenue Georges Clemenceau à NICE (06000).

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93.06.07160.06 auprès du Préfet de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par PERSPECTIVE et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :



- les mesures relatives à l'accessibilité, l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

II - DISCIPLINE

Article 2

Les horaires de formation sont fixés par PERSPECTIVE et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De quitter la formation sans motif ;
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation ;
- De déroger aux règles sanitaires en vigueur.

III - SANCTIONS

Article 5

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.



IV - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8

Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.



V - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 12

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

VI - ACCESSIBILITÉ

Article 13

PERSPECTIVE s'engage pour l'accessibilité de ses prestations à tous.

PERSPECTIVE s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre l'accessibilité de son offre, en fonction des besoins et compte tenu des difficultés particulières liées au handicap des personnes concernées.

Une durée adaptée, des moyens pédagogiques et techniques peuvent notamment être mis en place. Ces adaptations, qui portent sur les méthodes et les supports pédagogiques, peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires.

Pour les formations, les candidats concernés peuvent, par ailleurs, bénéficier d'aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, le cas échéant : majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves et adaptations ou dispenses d'épreuves, etc. rendues nécessaires par certaines situations de handicap.



Le standard est joignable pour toute demande particulière :

09.72.55.35.86

contact@groupe-perspective.fr

VII - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 14

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les gestes suivants sont à respecter en tout état de cause :

- Porter un masque
- Se laver régulièrement les mains (avec du savon et se sécher avec un papier propre à usage unique)
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez et la bouche
- Tousser ou éternuer dans son coude ou un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter après usage
- Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :
 - o Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
 - o Distance physique d'au moins 1m (respecter le marquage au sol le cas échéant)
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces
- **En cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires...), rester chez soi et avertir PERSPECTIVE ainsi que son médecin traitant.**

VIII - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 15



Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

IX - RÉCLAMATION

Article 16

Pour toute réclamation, un formulaire est disponible sur l'ensemble des sites Internet de PERSPECTIVE (onglet « faire une réclamation ») ainsi qu'à l'adresse suivante :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdR0GtI9f-gUtr9SoMLI28L8pFJUQLm2ZUluW6ykWgkn_5Gsg/viewform

Fait à NICE, le 16/04/2021